

ENCOURAGEMENT DES ARTS VISUELS, DESIGN ET ARCHITECTURE (B2)

(Version : octobre 2019)

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

OBJECTIFS GENERAUX

Le Canton du Valais encourage la création des artistes valaisans. Il favorise le développement des institutions et manifestations contribuant au développement d'une scène artistique de haut niveau sur le territoire du Canton dans les domaines des arts visuels, du design et de l'architecture.

Dans le cadre de ce programme, les arts visuels comprennent toute forme d'expression et de genre artistique, pour autant qu'elle s'inscrive dans une démarche innovante, permettant de renouveler ou de contribuer à l'avancée du champ des arts visuels.

<i>Objectifs généraux</i>	<i>p. 1</i>
<i>1. Définitions</i>	<i>p. 2</i>
<i>2. Dispositifs de soutien ponctuel</i>	
<i>2.1. Publications d'artistes et catalogues d'exposition</i>	<i>p. 3</i>
<i>2.2. Expositions d'œuvres d'artistes valaisan.ne.s</i>	<i>p. 3</i>
<i>2.3. Participation à des programmes d'échange nationaux ou internationaux</i>	<i>p. 4</i>
<i>2.4. Soutien pour l'accueil de créateurs de renommée internationale</i>	<i>p. 4</i>
<i>Procédure générale pour les dispositifs de soutien ponctuel</i>	<i>p. 4</i>
<i>3. Dispositifs de soutien ArtPro Valais</i>	
<i>Objectifs</i>	
<i>3.1. Bourses pluriannuelles pour créateurs.trice.s confirmé.e.s</i>	<i>p. 5</i>
<i>3.2. Bourses pour créateur.trice.s émergent.e.s</i>	<i>p. 5</i>
<i>3.3. Bourses pour curateurs.trice.s</i>	<i>p. 6</i>
<i>3.4. Soutien pour structures et projets expérimentaux</i>	<i>p. 6</i>
<i>Procédure générale pour les dispositifs de soutien ArtPro Valais</i>	<i>p. 7</i>
<i>Obligations des bénéficiaires ArtPro Valais</i>	<i>p. 8</i>
<i>4. Achat d'œuvres</i>	<i>p. 9</i>
<i>5. Autres dispositifs intéressant le domaine</i>	<i>p. 9</i>
<i>6. Aides pluriannuelles</i>	<i>p. 9</i>

1. DEFINITIONS

¹ Sont considérés comme professionnel.le.s les créateurs.trices.s et les curateurs.trice.s qui répondent à au moins deux des trois critères de professionnalisme définis par la Conférence des délégués culturels du Valais : formation/expérience/reconnaissance par le champ artistique ou scientifique. (<https://www.vs.ch/fr/web/culture/soutien>)

² Sont réputés valaisan.ne.s les créateurs et les curateurs qui sont établis sur le territoire du Canton du Valais depuis au moins deux ans ou sont établis hors canton mais entretiennent des liens culturels réguliers, significatifs et durables avec le Canton du Valais. Sont réputées valaisannes les structures de mise en valeur des arts visuels qui sont établies sur le territoire du Canton du Valais depuis au moins deux ans.

³ Par créateur.trice confirmé.e, on entend toute personne ayant une expérience artistique de plus de sept ans dans le circuit professionnel des arts visuels. Pour les créateurs.trices ayant suivi une formation dans une haute école, cela signifie qu'ils ont terminé leur Bachelor il y a plus de sept ans.

⁴ Par créateur.trice émergent.e, on entend toute personne ayant une expérience artistique de moins de sept ans dans le circuit professionnel des arts visuels. Pour les créateurs.trices ayant suivi une formation dans une haute école, cela signifie qu'ils ont terminé leur Bachelor il y a moins de sept ans.

⁵ un créateur.trice international.e reconnu.e invité.e doit pouvoir faire état d'une activité artistique régulière et poursuivre un projet clairement reconnu comme professionnel. Son rayonnement national et international est avéré.

⁶ Par curateur.trice on entend toute personne ayant une expérience curatoriale dans le circuit professionnel des arts visuels. Il.Elle doit être reconnu.e comme professionnel.le¹. Il.Elle peut être indépendant.e ou engagé.e par une structure de mise en valeur des arts visuels⁷.

⁷Par structure de mise en valeur des arts visuels, on entend toute structure juridique à but non lucratif (institution publique, association, fondation, école...), active dans la promotion des arts visuels au travers d'une programmation régulière et cohérente, et disposant d'une direction artistique professionnelle.



2. DISPOSITIFS DE SOUTIEN PONCTUEL

2.1 Publications d'artistes et catalogues d'exposition

Objectif : L'édition de catalogues d'exposition ou de publications consacrées à l'œuvre d'artistes peut bénéficier d'une aide dans la mesure où ces ouvrages concernent des artistes valaisan.ne.s professionnel.le.s et/ou des manifestations artistiques qui se déroulent en Valais.

Critères d'admissibilité :

- Créateur.trice.s professionnel.le.s¹ valaisan.ne.s²
- Au niveau de l'édition, le projet est porté par une structure de mise en valeur des arts visuels⁷, ou par une maison d'édition spécialisée.

Critères d'évaluation : L'ouvrage doit présenter une qualité avérée (auteurs, critiques, présentation).

Requérant : La demande doit être soumise par la structure qui édite l'ouvrage.

Remarque : A la sortie de presse, le bénéficiaire remettra cinq exemplaires de l'ouvrage au Service de la culture, dont deux destinés aux collections de la Médiathèque Valais, un à la bibliothèque des Musées cantonaux, un à la bibliothèque de l'édhéa et un pour les besoins de la section de l'Encouragement des activités culturelles. Ce nombre peut être réduit dans le cas de publications particulièrement coûteuses.

2.2 Exposition d'œuvres d'artistes valaisans

Objectif : La réalisation d'une exposition en Valais ou hors canton peut être mise au bénéfice d'une aide dans la mesure où elle est consacrée à un.e/des artiste.s professionnel.le.s valaisan.ne.s ou qu'elle prévoit la participation d'au moins un.e artiste professionnel.le valaisan.ne, favorisant ainsi sa visibilité et sa confrontation avec des artistes issus d'autres horizons. L'exposition est organisée par une structure de mise en valeur des arts visuels. Elle s'inscrit dans la programmation de la structure organisatrice et est réalisée par un.e curateur.trice professionnel.le. Elle peut avoir lieu dans les murs de la structure ou à l'extérieur.

Critères d'admissibilité :

- Créateur.trice.s professionnel.le.s¹ valaisan.ne.s²
- Structure de mise en valeur des arts visuels⁷
- Curateur.trice⁶

Critères d'évaluation :

- La cohérence et la faisabilité du projet artistique présenté.
- L'originalité de la démarche.
- La rémunération des professionnels
- L'exposition doit être accompagnée d'un dispositif de promotion et de médiation culturelle ainsi que, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un document qui en garde la mémoire (film, reportage photographique, publication, etc.).

Requérant : La demande doit être soumise par la structure qui organise la manifestation. Pour les expositions hors des frontières suisses, la subvention peut exceptionnellement être versée à l'artiste.

Remarque : Un soutien au titre des expositions n'exclut pas, pour le même projet, un soutien au catalogue d'exposition qui l'accompagne.



2.3 Participation à des programmes d'échange nationaux ou internationaux

Objectif : Un.e artiste valaisan.ne invité.e à participer à un programme d'échange national ou international peut bénéficier d'une aide dans la mesure où ce programme lui permet d'avancer dans son projet artistique, d'échanger avec des artistes d'horizons divers et de faire connaître son travail au-delà des frontières cantonales.

Critères d'admissibilité :

- Créateur.trice.s professionnel.le.s¹ valaisan.ne.s²

Critères d'évaluation :

- La structure accueillant l'artiste doit être spécialisée dans le domaine des arts visuels et bénéficier d'une direction artistique professionnelle.
- Le programme d'échange, dont la qualité est reconnue par le champ artistique, doit assurer à l'artiste l'accompagnement d'un.e conseiller.ère et n'a pas de finalité certifiante ou diplômante.

Requérant : La demande doit être soumise par l'artiste invité.e. Celui-ci fournira tous les moyens de preuve attestant de sa participation au programme d'échange concerné.

Remarque : Ne sont pas éligibles les programmes d'échange pour lesquels les requérant.e.s peuvent bénéficier d'une bourse d'étude, de recherche ou de résidence de la part d'un autre organisme communal, cantonal ou fédéral.

L'attribution du soutien prendra en compte l'intérêt de la participation à un tel programme pour le.la requérant.e. La hauteur de la subvention sera fixée en fonction des frais engendrés par la participation au programme. Ne sont pas admis les programmes réalisés dans le cadre de la formation (p.ex. Bachelor ou Master).

Au terme du programme d'échange, le.la bénéficiaire adressera au Service de la culture un rapport sur ses activités.

2.4 Soutien pour l'accueil de créateurs de renommée internationale

Objectif : Ce dispositif vise à permettre aux structures de mise en valeur des arts visuels sises en Valais d'inviter un.e/des créateur.trice.s de renommée internationale dans le cadre d'une exposition. L'exposition doit s'inscrire dans la programmation de la structure organisatrice et être réalisée par un.e curateur.trice professionnel.le. Elle peut avoir lieu dans les murs de la structure ou à l'extérieur et prévoit un important programme de médiation en direction des publics et d'échange avec les créateurs établis en Valais. Une place régulière est donnée aux artistes valaisan.ne.s² professionnel.le.s¹ dans la programmation de la structure.

Critères d'admissibilité : Un.e ou des créateur.trice.s internationaux reconnu.e.s⁵, exposé.e.s par un curateur.trice⁶ dans une structure de mise en valeur des arts visuels⁷.

Critères d'évaluation :

- La cohérence et la faisabilité du projet artistique présenté.
- La qualité du parcours artistique du.la/des créateur.trice.s invité.é.s.
- Le niveau d'insertion du projet dans la vie culturelle locale.
- L'originalité de la démarche.
- La rémunération des professionnels.
- L'intérêt du programme de médiation culturelle.

Requérant : La demande doit être soumise par la structure qui organise l'exposition.

PROCEDURE GENERALE POUR LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN PONCTUEL :

Les demandes peuvent être déposées en tout temps, mais au plus tard deux mois avant la réalisation du projet. Les informations à fournir, la procédure de traitement, ainsi que les obligations des bénéficiaires figurent dans les dispositions générales (A1).

Seuls sont pris en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne www.vs-myculture.ch

3. DISPOSITIFS DE SOUTIEN ARTPRO VALAIS

OBJECTIFS

Généraux :

- Renforcement et professionnalisation du secteur des arts visuels, indépendamment de la forme d'expression ou du genre artistique;
- Emergence d'un climat d'innovation artistique ;
- Insertion durable dans les réseaux spécialisés nationaux et internationaux.

Créateur.trice.s^{3,4} :

- Initiation et/ou poursuite d'une recherche personnelle sur la durée ;
- Développement de carrières durables pour les créateurs les plus prometteurs.

Curateur.trice.s⁶ :

- Initiation et/ou poursuite d'une expérience professionnelle;
- Développement de carrières durables pour les curateur.trice.s les plus prometteur.se.s.

Structures de mise en valeur des arts visuels sises en Valais :

- Développement d'un discours original sur l'art contemporain ;
- Mise sur pied de projets de médiation culturelle et/ou de participation culturelle.

3.1. Bourses pluriannuelles pour créateurs confirmés

Objectif : Ce dispositif vise à permettre aux créateur.trice.s confirmé.e.s valaisan.ne.s de poursuivre une recherche personnelle sur la durée et de se positionner sur la scène artistique nationale et internationale, tout en maintenant une activité artistique régulière sur le territoire cantonal.

Critères d'admissibilité :

- Créateur.trice.s confirmé.e.s³, reconnu.e.s comme professionnel.le.s¹ et valaisan.ne.s².

Critères d'évaluation :

- Le parcours antérieur du ou de la créateur.trice en Valais et dans les circuits nationaux et internationaux.
- Le niveau d'excellence, le potentiel de développement et l'intérêt du soutien au regard du stade d'avancement de la carrière du ou de la créateur.trice.
- La faisabilité et la crédibilité du projet artistique présenté.
- L'implication du créateur dans la vie culturelle du canton.

Nature et modalité des bourses : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, entre une et trois bourses d'une durée de trois ans sont mises au concours chaque année. Le nombre de bourses est communiqué annuellement. Leur montant est de 15'000.-/an. La demande doit être déposée par le/la créateur.trice.

3.2. Bourses pour créateur.trice.s émergent.e.s

Objectif : Ce dispositif vise à permettre aux créateur.trice.s émergent.e.s valaisan.ne.s d'initier une recherche personnelle et d'être soutenu.e.s dans leur phase de professionnalisation et d'accès aux circuits nationaux et internationaux par le biais d'une démarche personnelle, dont la pertinence est avérée. Leur projet peut être de diverse nature : il peut s'agir d'un projet de création, de recherche, de collaboration, etc., pour autant qu'il réponde à l'objectif décrit ci-dessus et ne puisse pas être mis au bénéfice d'un des dispositifs ordinaires du soutien aux arts visuels.



Critères d'admissibilité :

- Créateur.trice.s émergent.e.s⁴, reconnus comme professionnel.le.s¹ et valaisan.ne.s².

Critères d'évaluation :

- La qualité du parcours artistique antérieur.
- La cohérence, la faisabilité et la pertinence du projet artistique présenté.
- Le lien du ou de la créateur.trice avec la vie culturelle du canton.
- L'impact potentiel du projet sur la carrière du ou de la créateur.trice.

Nature et modalité des bourses : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, entre une et trois bourses de 10'000.- sont mises au concours chaque année. Le nombre de bourses est communiqué annuellement. La demande doit être déposée par le/la créateur.trice. Le projet faisant l'objet de la demande devra être réalisé dans les trois ans après la décision d'attribution.

3.3. Bourses pour curateur.trice.s

Objectif : Ce dispositif vise à permettre aux curateur.trice.s valaisan.ne.,s d'initier ou de poursuivre une activité professionnelle sur la durée et de se positionner dans les circuits nationaux et internationaux, tout en étant actifs sur le territoire cantonal. Leur projet peut être de diverse nature : il peut s'agir d'un projet d'exposition, de publication, de recherche, de collaboration, etc., pour autant qu'il réponde à l'objectif décrit ci-dessus et ne puisse pas être mis au bénéfice d'un des dispositifs ordinaires du soutien aux arts visuels. La/les structure/s professionnelles d'accueil du projet peut/peuvent être située/s en Valais ou hors du Canton. Le projet doit être accompagné d'activités de médiation culturelle.

Critères d'admissibilité :

- Curateur.trice.s⁶ professionnel.le.s¹ ou en voie de professionnalisation et valaisan.ne.s².

Critères d'évaluation :

- La qualité du parcours antérieur
- Le niveau d'excellence, le potentiel de développement et l'intérêt du soutien au regard du stade d'avancement de la carrière du curateur.
- La cohérence, la pertinence, la faisabilité et la crédibilité du projet curatorial présenté.
- L'accueil du projet par une/des structure/s professionnelle/s de mise en valeur des arts visuels située/s en Valais ou hors du canton.
- L'implication du curateur dans la vie culturelle du canton.
- L'intérêt du projet de médiation culturelle.
- La participation financière de la structure de mise en valeur des arts visuels ou du porteur de projet.

Nature et modalité des bourses : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, entre une et trois bourses de 10'000.- sont mises au concours chaque année. Le nombre de bourses est communiqué annuellement. La demande doit être déposée par la structure de mise en valeur des arts visuels ; dans le cas d'une collaboration entre plusieurs structures, un porteur de projet est désigné par les parties prenantes.

3.4. Soutien pour structures et projets expérimentaux

Objectif : Ce dispositif vise à permettre la création de structures ou la mise sur pied de projets expérimentaux, dans le but de dynamiser et de renouveler la scène artistique valaisanne et d'encourager le développement d'une culture émergente, innovante et indépendante, extérieure aux circuits institutionnels. La forme des projets est libre, pour autant qu'ils répondent à l'objectif décrit ci-dessus.



Critères d'admissibilité :

Une structure ayant un statut légal formel (ex. : association), constituée de personnes professionnelles¹ ou en voie de professionnalisation du champ des arts visuels pouvant faire état d'une activité artistique et/ou culturelle régulière : créateur.trice.s^{3, 4}, curateur.trice.s⁶, etc. proposant un projet ayant lieu en Valais.

Critères d'évaluation :

- La cohérence et la faisabilité du projet artistique présenté.
- La qualité du parcours du ou de la/des professionnel.le.s du champ des arts visuels responsable.s du projet.
- Le niveau d'insertion du projet dans la vie culturelle locale.
- L'impact potentiel du projet sur la scène artistique valaisanne et la vie culturelle locale.
- La pertinence de la démarche.
- La rémunération des professionnel.le.s
- Le potentiel de pérennisation au travers d'un cofinancement public ou privé, local ou extérieur

Nature et modalité du soutien : Sous réserve de l'attribution du budget nécessaire, une bourse d'une durée de trois ans est attribuée chaque année. Son montant global maximum de 50'000.- est réparti sur les trois années. La demande doit être soumise par la structure porteuse du projet.

PROCEDURE GENERALE POUR LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN ARTPRO VALAIS

Appel à projet et dépôt des candidatures : Le Service de la culture diffuse chaque année dans sa newsletter, en principe à la **fin mars**, un appel d'offre public invitant les candidats potentiels à déposer un dossier. Seuls seront pris en considération les dossiers de candidature déposés via la plate-forme en ligne www.vs-myculture.ch pour le **15 juin** au plus tard et comprendront :

Documents à fournir :

- Curriculum vitae des professionnel.le.s du champ des arts visuels impliqués dans le projet, accompagné d'un portfolio pour les créateurs.
- Tout document permettant d'apprécier le parcours artistique réalisé jusqu'à ce jour.
- Documents justificatifs permettant de vérifier que les créateur.trice.s/les curateur.trice.s répondent aux critères d'admissibilité.
- Description détaillée du projet et des objectifs concrets poursuivis
- Budget et plan de financement mentionnant la rémunération de tous les professionnel.le.s du champ des arts visuels (les recommandations de rémunération de Visarte Suisse peuvent être consultées ici : <https://visarte.ch/fr/prestations-de-service/honoraires-des-artistes/>).
- Calendrier de réalisation du projet, pour les dispositifs de soutien 3.1. et 3.4.

Les supports audio ou vidéo en complément doivent être mis à disposition, dans la mesure du possible, par le biais de liens URL qui pourront être consultés par le jury. D'autres compléments éventuels peuvent être fournis par voie postale avec mention du numéro de référence du dossier, à : Encouragement des activités culturelles, Service de la culture de l'Etat du Valais, CP 182, 1951 Sion. Les documents fournis ne seront pas retournés.

Les décisions de la commission sont transmises aux candidats le **31 août** au plus tard. Les réponses ne sont accompagnées d'aucun considérant ou justificatif.

La sélection des bénéficiaires des aides, la mise en place de mesures de suivi des projets et l'acceptation des rapports de réalisation et d'autoévaluation sont assurés par une commission spécialisée, la « Commission ArtPro Valais ». Elle est constituée en conformité avec les directives sur la constitution des jurys et commissions du Service de la culture et son fonctionnement respecte la directive concernant la gestion des conflits d'intérêts.



L'admissibilité des demandes est évaluée par le Service de la culture de l'Etat du Valais qui peut, le cas échéant contacter les personnes intéressées pour obtenir des informations ou documents complémentaires. Les projets présentés par des candidat.e.s qui ont précédemment bénéficié d'une autre aide financière du Service de la culture et qui n'en n'ont pas respecté les conditions d'attribution ne sont pas admissibles à ce programme.

Dans la mesure où elle juge que les projets déposés ne répondent pas aux objectifs du dispositif, la commission ArtPro Valais peut renoncer à l'attribution de soutiens.

Ces soutiens sont renouvelables mais uniquement sur présentation d'un nouveau projet et moyennant une évaluation positive préalable du projet antérieur par la commission ArtPro Valais.

Avoir déjà été bénéficiaire du programme ArtPro Valais ne donne aucun avantage ni désavantage supplémentaire pour l'accès à ce type de soutien. Les bénéficiaires d'un soutien ArtPro Valais gardent un accès complet aux autres programmes de soutien financier du Canton du Valais.

Pour les soutiens 3.1. et 3.4., la commission nomme deux parrains ou deux marraines parmi les membres de la commission. Leur tâche : conseil sur demande et suivi annuel pour le compte du Service de la culture.

Pour les soutiens 3.1. et 3.4., la première tranche de la bourse est versée dès la signature du mandat de prestations. Les deux autres versements interviennent annuellement sur présentation d'un rapport intermédiaire.

Les activités développées dans le cadre d'un soutien ArtPro bénéficieront de visibilité dans les supports de diffusion/promotion mis en place par le Canton, notamment en collaboration avec Culture Valais.

OBLIGATION DES BENEFICIAIRES ARTPRO VALAIS

Les bénéficiaires d'un soutien 3.1. ou 3.4. signent un mandat de prestations par lequel ils.elles s'engagent à utiliser les fonds reçus en conformité avec le projet déposé et les conditions fixées par le Service de la culture. Toute modification importante du projet déposé doit faire l'objet d'un accord préalable du Service de la culture.

Les bénéficiaires s'engagent à faire figurer l'appui du Canton du Valais sur leurs supports de communication durant toute la période couverte par la bourse. Logo à télécharger sur www.vs.ch/culture > Communication et médias > Logo et charte graphique > [ArtPro Valais](#)

Une visibilité sous forme d'exposition, publication ou autre est en principe prévue pour les bénéficiaires ArtPro.

Les bénéficiaires fourniront annuellement un rapport intermédiaire.

Au terme du délai fixé par le contrat, les bénéficiaires déposeront auprès du Service de la culture un rapport final détaillé et une autoévaluation des activités conduites dans le cadre de la bourse. Le dossier est accompagné de supports (audio-)visuels documentant la réalisation du projet.

Le rapport final et l'autoévaluation, accompagnés d'un préavis du Service de la culture, sont soumis à l'approbation de la commission ArtPro, cette validation formelle étant un prérequis nécessaire à toute nouvelle candidature dans le cadre d'ArtPro Valais.

En cas de non-respect du mandat de prestations ou des exigences ci-dessus, le Service de Culture peut prononcer une interruption de la bourse, les cas d'abus manifestes pouvant entraîner une demande de remboursement des fonds reçus.



4 Achats d'œuvres

Le Canton du Valais peut acheter ou passer commande d'œuvres d'art à des artistes afin de soutenir leur travail de création.

Procédure de sélection : Le choix des artistes et des œuvres est confié au Service de la culture qui se prononce sur proposition d'un groupe de sélection constitué de membres du Conseil de la culture, du directeur du Musée d'art du Valais et complété par des expert.e.s externes. En principe, l'acquisition est faite auprès de structures de mise en valeur des arts visuels qui se distinguent par la pertinence et la cohérence de leur démarche, ainsi que par un effort soutenu de promotion de l'art et des artistes contemporains.

Procédure de conservation : Les œuvres acquises sont intégrées au *Fonds cantonal d'art contemporain* créé par la loi sur la promotion de la culture.

5. Autres dispositifs intéressant le domaine

Le Canton du Valais met sur pied des dispositifs poursuivant des objectifs généraux qui peuvent bénéficier à chacun des domaines liés aux arts visuels, notamment à travers des ateliers d'artistes, en Valais et à l'étranger. Ils font l'objet de fiches spécifiques (fiches C).

6. AIDES PLURIANNUELLES

Les dispositions concernant les aides pluriannuelles sont communes à l'ensemble des domaines. Elles peuvent être consultées dans la fiche A 1, *Dispositions générales*.

